

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2020-0598**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020**

**PORTANT PLAFONNEMENT DES TARIFS  
DES SERVICES DE CAPACITES NATIONALES ET  
INTERNATIONALES**

*Signature*

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Établissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2017-466 du 12 juillet 2017 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1C, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2018-544 du 06 juin 2018 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1B relatif à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu la décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécification et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la décision n°2014-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la décision n°2016-0238 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2016 portant plafonnement des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu la décision n°2018-453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Vu la décision n°2019-0500 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 décembre 2019 portant reconduction de la décision n°2018-0455 relative à la fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour l'année 2019 ;
- Vu la décision n°2019-0501 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 décembre 2019 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2020 ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les résultats de la consultation des opérateurs et fournisseurs de services du marché des services de capacités nationales et internationales réalisée en avril 2019, présentés lors de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 15 octobre 2019 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 18 juin 2020 ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que par décision n°2016-238 du 6 décembre 2016 du Conseil de Régulation, l'ARTCI a procédé à un encadrement des tarifs sur les marchés des capacités nationales et internationales pour faire face à l'insuffisance d'offres concurrentes à même d'assurer une concurrence effective au bénéfice du développement des marchés en aval, notamment celui de l'accès à Internet ;

Qu'il s'avère nécessaire, quatre (4) ans après la mise en œuvre de ladite décision, d'en dresser un bilan afin d'évaluer son impact sur le secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'à cet effet, une consultation relative à l'évolution des marchés liés à la fourniture des services de capacités nationales et internationales, ainsi qu'à l'accès au haut-débit a été réalisée en avril 2019, auprès des opérateurs et fournisseurs de services des marchés des capacités nationales et internationales ;

Qu'il ressort des conclusions de ladite consultation, que la situation des marchés des capacités nationales et internationales est quasi-similaire à celle qui prévalait en 2016, à savoir des tarifs jugés élevés qui ne permet pas de parvenir à une situation de concurrence effective.

Que les attentes des opérateurs et fournisseurs de services des marchés des capacités nationales et internationales exprimées lors de cette consultation, encouragent à une baisse des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;

Qu'en outre, les opérateurs et fournisseurs de services, au cours de cette consultation, ont souhaité une tarification plus flexible adaptée à toute offre de débit et moins dépendante de la distance en raison des évolutions technologiques enregistrées dans le secteur des capacités nationales ;

Que l'ARTCI a procédé à une analyse approfondie desdits marchés en mai 2020, à l'effet d'établir la situation réelle sur les marchés de capacités,

Qu'il en ressort les constats suivants :

#### **I. Sur la situation concurrentielle des marchés des capacités nationales et internationales**

L'introduction de nouveaux opérateurs et fournisseurs de service a accru l'offre de service de capacités qui n'a pas induit en aval une baisse conséquente des tarifs d'accès à Internet au bénéfice du consommateur final, particulièrement en ce qui concerne l'internet fixe.

La demande ne suit pas l'augmentation de l'offre, du fait notamment des stratégies et du positionnement tarifaire des acteurs sur ce segment qui sont souvent intégrés verticalement, à savoir qu'ils interviennent à la fois sur les marchés de gros et de détails et disposent d'une puissance significative sur le marché.

Les tarifs des services de capacités nationales et internationales sont 25% moins chers que les tarifs catalogues en raison notamment de remise commerciale. Cependant, ces réductions ne permettent pas la mise en place d'une concurrence effective au bénéfice du développement du marché de l'accès à internet ;

Plus spécifiquement, le marché des capacités présente encore des insuffisances, notamment :

- au niveau des offres de la fibre noire : les opérateurs puissants ne proposent toujours pas dans leurs catalogues des offres de fibre noire ;
- au niveau de la tarification des offres de capacité nationale : ces offres qui sont fonction de plusieurs segments de distance restent inadaptées aux évolutions technologiques sur le marché des capacités ;
- au niveau des tarifs des débits non-inscrits dans la décision n° 2016-0238 : ces tarifs sont disproportionnés au regard des plafonds tarifaires définis dans ladite décision.

Dès lors, cette situation inhibe le développement de la connectivité et l'accès à internet aussi bien dans la ville d'Abidjan que celles de l'intérieur du pays.

## **II. Sur l'évaluation des coûts de revient des services de capacités nationales et internationales réalisée en 2020**

Les tarifs proposés par les opérateurs et fournisseurs de services dans leur catalogue d'interconnexion sont pour la plupart alignés sur les tarifs plafonds définis par la décision 2016-0238 de l'ARTCI portant plafonnement des services de capacités nationales et internationales.

Malgré les abattements additionnels appliqués par les opérateurs, des écarts significatifs sont relevés entre les tarifs et les coûts de revient des services de capacités, avec des marges allant de 100 à plus de 300%.

Ainsi, les tarifs proposés par les opérateurs et fournisseurs de service ne sont plus compétitifs à ce jour.

Il y a donc lieu de les réviser afin de les orienter vers les coûts de revient actuels supportés par les opérateurs et fournisseurs de service.

## **III. Sur le benchmark réalisé**

En 2019, les tarifs des services de capacités internationales au départ d'Abidjan sont 76% plus élevés et les tarifs moyens des services de capacités nationales sont entre sept (7) à dix (10) fois plus élevés, si l'on se réfère à ceux pratiqués sur les marchés similaires de la sous-région, notamment au Ghana voisin.

Les tarifs pratiqués en Côte d'Ivoire sont supérieurs à ceux appliqués non seulement dans la sous-région mais aussi dans le monde, où les principales routes internationales, notamment Londres – New York, Los Angeles – Sydney, Miami – Sao Paulo, enregistrent une baisse annuelle de 9 à 35% en moyenne de 2016 à 2019.

Considérant que ces constats ont été portés à la connaissance des opérateurs lors de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (CIAR), tenue le 18 Juin 2020 ;

Qu'aucune objection n'a été portée par les opérateurs, relativement au principe de révision des plafonds tarifaires présenté ;

Considérant les clarifications additionnelles apportées par l'ARTCI à la suite de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 18 juin 2020 ;

Considérant le rapport d'analyse élaboré sur la tarification et le développement des marchés des capacités nationales et internationales ainsi que le compte rendu de la réunion du sous-comité économique du CIAR du 18 juin 2020, reçus par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, respectivement les 24 juin et 23 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 172 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, l'ARTCI peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de service, qu'il soit puissant ou non, s'il existe un écart entre les tarifs et les coûts de référence du service ;

Considérant, en outre, que les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent respecter le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La présente décision fixe les plafonds tarifaires des services de capacités nationales et internationales.

**Article 2 :**

Les tarifs plafonds des services de capacités nationales exprimés en Francs CFA sont fixés dans les tableaux joints à l'annexe 1.

Les tarifs de raccordement s'entendent à partir des points de présence (POP) des opérateurs présents sur les marchés considérés.

**Article 3 :**

Les tarifs plafonds des services de capacités internationales exprimés en Francs CFA sont fixés dans les tableaux joints à l'annexe 2.

Pour les autres capacités non précisées en annexe 2, les plafonds tarifaires sont obtenus en utilisant la table de conversion en annexe 3.

**Article 4 :**

Les plafonds tarifaires fixés dans les tableaux des annexes 1 et 2 correspondent à des tronçons non sécurisés sur les réseaux déployés et les offres tarifaires avec sécurisation ne pourront être supérieures à deux fois les plafonds fixés.

**Article 5 :**

Les plafonds tarifaires fixés dans les tableaux des annexes 1 et 2 sont applicables aux catalogues des opérateurs puissants sur les marchés pertinents incluant ces offres de services.

**Article 6 :**

L'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision, en cas de modification dans la vie sociale de l'un des opérateurs, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

**Article 7 :**

Le non-respect des dispositions susvisées dans la présente décision, expose l'opérateur contrevenant à des sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 8 :**

La présente décision, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, est notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services.

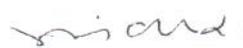
Elle prend effet deux (2) mois à compter de sa notification aux opérateurs et fournisseurs de services.

**Article 9 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr DIAKITE Coty Souleïmane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



CONSEIL DE REGULATION

ANNEXES A LA DECISION N°2020-0598

DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

PORTANT PLAFONNEMENT DES TARIFS DES SERVICES DE CAPACITES  
NATIONALES ET INTERNATIONALES

### Annexe 1 : Plafonds tarifaires des services de capacités nationales

**Tableau 1** : plafonds tarifaires des offres de raccordement pour l'accès aux capacités nationales (en FCFA HT/ mois).

Capacités de référence - Liaison Fibre Optique	Tarifs de raccordement (En FCFA HT)
Fibre Noire	750 000
2Mbps ≤ Débit ≤ 155 Mbps	1 000 000
Débit > 155 Mbps	2 000 000

**Tableau 2** : plafonds tarifaires des services de capacités nationales (en FCFA HT/ mois).

Capacités de référence - Liaison Fibre Optique	Tarifs récurrents mensuels en fonction du débit (En FCFA HT/mois)
<b>Distance ≤ 100 Km</b>	
Fibre Noire	60 000
En fonction du Débit (Mbps)	$110\,000 \times Y^{0,616}$
<b>Distance &gt; 100 km</b>	
Fibre Noire	130 000
En fonction du Débit (Mbps)	$150\,000 \times Y^{0,66}$

*\*Y représente le débit exprimé en mégabit par seconde (Mbps)*

**Exemple 1 : Le plafond tarifaire pour une capacité nationale de 45 Mbps sur une distance de 54 km se calcule comme suit :**

*Tarif mensuel plafond (Y=45 Mbps, distance 54 km) =  $110\ 000 * 45^{0.616} = 1\ 147\ 550$  FCFA*

**Alors le Tarif plafond mensuel pour une capacité de 45 Mbps sur 54 km = 1 147 550 FCFA**

**Exemple 2 : Le plafond tarifaire pour une capacité nationale de 20 Mbps sur une distance de 224 km se calcule comme suit :**

*Tarif mensuel plafond (Y=20 Mbps, distance 224 km) =  $150\ 000 * 20^{0.66} = 1\ 083\ 356$  FCFA*

**Alors le Tarif plafond mensuel pour une capacité de 20 Mbps sur 224 km = 1 083 356 FCFA**

## **Annexe 2 : Plafonds tarifaires des services de capacités internationales**

**Tableau 3 : plafonds tarifaires des offres de liaisons louées internationales ½ circuit au départ d'Abidjan (En FCFA HT/mois)**

Zones de tarification	Tarifs plafonds en 1/2 circuit		
	STM1 (155Mbps)	STM4 (620Mbps)	STM16 (2,5Gbps)
Ghana	242 500	582 500	1 500 000
Liberia	478 125	1 147 500	2 983 500
Bénin	478 125	1 147 500	2 983 500
Togo	478 125	1 147 500	2 983 500
Sierra Leone	710 000	1 705 000	4 430 000
Guinée, Conakry	710 000	1 705 000	4 430 000
Cameroun	984 375	2 362 500	6 142 500
Guinée Equatoriale	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Gambie	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Gabon	984 375	2 362 500	6 142 500
Sao Tomé	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Sénégal	1 096 580	2 632 350	6 800 000
Mauritanie	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Congo RDC	1 008 000	2 822 400	7 338 240
Congo Brazzaville	1 008 000	2 822 400	7 338 240
Angola	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Iles Canaries	1 982 813	4 758 750	12 372 750
Namibie	1 260 000	3 024 000	7 862 400
Portugal	1 982 813	4 758 750	12 372 750
Afrique du Sud	1 982 813	4 758 750	12 372 750
Royaume-Uni	1 982 813	4 758 750	12 372 750
France	1 982 813	4 758 750	12 372 750
Cap-Vert	2 086 875	7 304 063	18 990 563

Tableau 4 : Plafonds tarifaires des offres de liaisons louées internationales **circuit complet au départ d'Abidjan (en FCFA HT/mois)**

Zones de tarification	Tarifs plafonds en full circuit		
	STM1 (155Mbps)	STM4 (620Mbps)	STM16 (2,5Gbps)
Ghana	485 000	1 165 000	3 000 000
Liberia	956 250	2 295 000	5 967 000
Bénin	956 250	2 295 000	5 967 000
Togo	956 250	2 295 000	5 967 000
Sierra Leone	1 420 000	3 410 000	8 860 000
Guinée, Conakry	1 420 000	3 410 000	8 860 000
Cameroun	1 968 750	4 725 000	12 285 000
Guinée Equatoriale	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Gambie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Gabon	1 968 750	4 725 000	12 285 000
Sao Tomé	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Sénégal	2 193 160	5 264 700	13 600 000
Mauritanie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Congo RDC	2 016 000	5 644 800	14 676 480
Congo Brazzaville	2 016 000	5 644 800	14 676 480
Angola	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Iles Canaries	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Namibie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Portugal	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Afrique du Sud	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Royaume-Uni	3 965 625	9 517 500	24 745 501
France	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Cap-Vert	4 173 750	14 608 125	37 981 125

### Annexe 3 : Table de conversion pour les capacités internationales

Tableau 5 : Table de conversion pour les capacités internationales

Débit binaire	Facteur par rapport au STM1
2 Mbps / E1	5,44%
4 Mbps	7,51%
8 Mbps / E2	11,26%
16 Mbps	15,43%
34 Mbps / E3	24,69%
45 Mbps / T3	44,44%
155 Mbps / STM1	100,00%
622 Mbps / STM 4	260,00%
2,5 Gbps / STM 16	676,00%
10Gbps / STM64	1757,60%

*Exemple : Le plafond tarifaire pour une capacité internationale full circuit vers Londres pour un débit de 45 Mbps.*

*Tarif plafond 45 Mbps = [Tarif Plafond STM1 full circuit] \* [Facteur par rapport au STM1 pour 45Mbps] = [3 965 625 F] \* [44,44%] = 1 762 324 FCFA*

*Alors le Tarif plafond pour 45 Mbps s'établit à 1 762 324 FCFA*

*Il en sera ainsi pour l'évaluation des plafonds tarifaires associées aux débits ne figurant pas à l'annexe 2.*